

Extrait du Registre aux Délibérations DU COLLÈGE COMMUNAL

SEANCE DU 08 OCTOBRE 2025

Présents :

Monsieur Loïc D'HAEYER, **Bourgmestre - Président**

Madame Nathalie CODUTI, Madame Melina CACCIATORE, Madame Ornella IACONA,

Monsieur Fabrice FONTAINE, Monsieur Lotoko YANGA, **Échevins**

Madame Querby ROTY, **Présidente du CPAS**

Madame Eva MANZELLA, **Directrice générale f.f.**

Objet n°34 : Réf doc : CS066567/2025/La - POLICE ADMINISTRATIVE : Ordonnance de police temporaire relative au travaux d'aménagement de la voirie à 6220 Fleurus, sentier du Lycée à partir du 13 octobre 2025 - Décision à prendre.

Le Collège communal,

Vu la loi du 16 mars 1968 relative à la police de la circulation routière ;

Vu l'arrêté royal du 1^{er} décembre 1975 portant règlement général sur la police de la circulation routière, plus communément appelé Code de la Route ;

Vu l'Arrêté ministériel du 11 octobre 1976, fixant les dimensions minimales et les conditions particulières de placement de la signalisation routière ;

Vu les articles 130bis et 135, §2 de la nouvelle loi communale ;

Considérant que les communes ont pour mission de faire jouir les habitants des avantages d'une bonne police, notamment de la propreté, de la salubrité, de la sûreté et de la tranquillité dans les rues, lieux et édifices publics ;

Considérant que le Collège communal est compétent pour prendre des ordonnances de police temporaires relatives à la circulation routière ;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la décentralisation, plus particulièrement l'article L1133-1 ;

Vu l'article 10 du décret du 19 décembre 2007 relatif à la tutelle d'approbation de la Région wallonne sur les règlements complémentaires relatifs aux voies publiques et à la circulation des transports en commun ;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 16 décembre 2020 relatif à la signalisation des chantiers et des obstacles sur la voie publique ;

Vu le Règlement Général de police de la Ville de Fleurus arrêté en séance du Conseil communal du 29 août 2016, modifié le 26 octobre 2020 et le 27 mai 2024 et publié en date du 03 juin 2024 ;

Vu le Protocole d'accord conclu le 12 février 2020 entre le Procureur du Roi de l'arrondissement judiciaire du Hainaut et la Ville de Fleurus relatif aux sanctions administratives communales pour les infractions en matière d'arrêt et stationnement ;

Vu la demande de la société EUROVIA Belgium (GSM : 0496/58.37.42) ;

Considérant que des travaux d'aménagement de la voirie doivent être réalisés à 6220 Fleurus, sentier du Lycée à partir du 13 octobre 2025 ;

Considérant qu'il y a donc lieu de prendre une ordonnance de police temporaire relative à la circulation routière déterminant la signalisation routière qui sera utilisée ;

Pour ces motifs, après en avoir délibéré ;

À l'unanimité ;

DÉCIDE :

Article 1 :

Du 13 octobre 2025 au 19 décembre 2025 à 6220 Fleurus, sentier du Lycée, tronçon compris entre l'internat (compris) et le carrefour avec la rue Brennet (compris), le stationnement des véhicules sera interdit de part et d'autre de la voie publique.

Article 2 :

Cette mesure sera matérialisée par des signaux amovibles E1 avec additionnel de durée, Xa, Xb et Xd, placés au minimum 48 heures avant le début de l'interdiction.

Article 3 :

Du 13 octobre 2025 au 19 décembre 2025 à 6220 Fleurus, sentier du Lycée, tronçon compris entre l'internat (compris) et le carrefour avec la rue Brennet (compris), la circulation sera interdite dans les deux sens pour tous les conducteurs.

Article 4 :

Cette mesure sera concrétisée par des signaux amovibles C3.

Article 5 :

Du 13 octobre 2025 au 19 décembre 2025 à 6220 Fleurus :

- Sentier du Lycée,
- Rue Brennet,
- Chemin de remembrement prenant naissance au carrefour avec la rue Brennet et longeant l'autoroute,

Les mesures réglementant le sens interdit sont suspendues.

Article 6 :

Cette mesure sera matérialisée par le masquage des signaux C1 et F19 et le placement de signaux F85.

Article 7 :

Du 13 octobre 2025 au 19 décembre 2025 à 6220 Fleurus, rue Brennet, la circulation sera interdite dans les deux sens pour tous les conducteurs, excepté desserte locale.

Article 8 :

Cette mesure sera concrétisée par des signaux amovibles C3 + excepté desserte locale et C31 + excepté desserte locale.

Article 9 :

L'entrepreneur mettra en place une déviation en concertation avec le service « mobilité » de la Ville de Fleurus, en fonction des spécificités locales, chantier(s) et / ou festivité(s) en cours. Toutes les voiries aboutissant sur les tronçons fermés seront signalées voies sans issue.

Article 10 :

Cette mesure sera concrétisée par des signaux amovibles F41 et F45b. Une présignalisation composée de signaux F39 et/ou F45b avec additionnel de distance sera placée aux endroits opportuns afin d'éviter les demi-tours et/ou marches arrière.

Article 11 :

L'entrepreneur prendra les mesures requises afin d'assurer le cheminement des piétons en toute sécurité. Au besoin un couloir leur sera spécialement aménagé. Il sera séparé de la circulation et du chantier par un dispositif suffisamment rigide, balisé, signalé et muni de l'éclairage approprié.

Article 12 :

L'entrepreneur appliquera éventuellement les articles 41.3.1.2d et 41.3.2 de l'A.R. du 01/12/1975, pour assurer la sécurité du personnel de chantier.

Article 13 :

La signalisation répondra, en outre, aux prescriptions de l'arrêté du Gouvernement wallon du 16 décembre 2020, relatif aux chantiers et obstacles sur la voie publique de 3^{ième} catégorie gênant fortement la circulation.

La signalisation et le chantier seront visibles de jour comme de nuit.

La présence de travaux sera signalée dans les deux sens, entre autres, par les signaux A31 et F47 complétés d'additionnels de distance(s) et de feux jaune-orange clignotant(s).

Une signalisation mobile composée de signaux de balisage sera placée de part et d'autre du chantier.

Article 14 :

Le placement, le retrait, la surveillance, l'inspection quotidienne et l'éclairage éventuel de la signalisation incombent à l'entrepreneur qui se conformera entre autres à l'AR du 01/12/75 et l'AGW du 16/12/2020. Pendant cette période, il sera considéré comme le gardien de la voirie au sens de l'article 1384 du Code civil et pourra engager sa responsabilité civile en cas d'accident survenu sur la voirie concernée.

Article 15 :

La personne responsable du chantier, devra être en mesure de faire déplacer le matériel installé sur la voie publique et permettre le passage des véhicules des services d'incendie, de secours et de sécurité sans les retarder dans leur(s) mission(s).

Article 16 :

Les abords du chantier devront être maintenus en état de propreté.

Article 17 :

L'entrepreneur avertira les riverains des mesures de circulation prévues ainsi que de leur durée.

Un signal reprenant les données du responsable de la signalisation sera placé.

Article 18 :

Le service travaux doit obligatoirement être averti avant le début des travaux par l'entrepreneur.

Article 19 :

La présente autorisation arrête ses effets à la date reprise à l'art 1.

Toute prolongation est interdite sauf nouvelle autorisation du collège communal, à solliciter au plus tard 15 jours avant l'expiration de la date limite prévue dans la présente ordonnance.

Article 20 :

Conformément à l'article 2, §1er, 3° de l'arrêté du Gouvernement wallon du 16 décembre 2020, la présente décision devra être présentée à toute réquisition de l'autorité compétente.

Article 21 :

Les contrevenants aux présentes dispositions seront punis de peines de police et/ou d'une sanction administrative communale.

Article 22 :

Un recours contre la présente décision peut être déposé par voie de requête dans un délai de 60 jours à partir de sa notification, adressée : soit sous pli recommandé à la poste, au greffe du Conseil d'État, rue de la Science 33 à 1040 Bruxelles, en 4 exemplaires (la requête originale + trois copies certifiées conformes), auxquelles on ajoutera un exemplaire pour

chaque partie adverse, soit suivant la procédure électronique, voir la rubrique "e-Procédure" sur le site <http://www.raadvst-consetat.be>.

Article 23 :

Une copie de la présente sera adressée à Madame la Directrice générale f.f., Madame la Commissaire Divisionnaire de Police Chef de Zone, Monsieur le Conducteur du service travaux, Madame la Conseillère en Mobilité, Monsieur le Commissaire de Police ayant en charge la proximité, Monsieur le Directeur des opérations de la Zone de Police, aux services d'urgence, au TEC, à TIBI, à BPost, à l'entrepreneur et au gestionnaire de la voirie.

EN SEANCE LES JOUR, MOIS ET AN QUE DESSUS.

PAR LE COLLÈGE COMMUNAL :

La Directrice générale f.f.,
Eva MANZELLA

Le Bourgmestre - Président,
Loïc D'HAeyer

POUR EXTRAIT CONFORME :

Délivré à Fleurus, le 9 octobre 2025

La Directrice générale f.f.,

Le Bourgmestre,

Eva MANZELLA

Loïc D'HAeyer